

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.811 du 23 octobre 2002

A.97.735/VIII-1966

En cause : **la Commune de Woluwe-Saint-Lambert,**

ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEGAUQUE France,
rue Patiaux 47
1410 Waterloo.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2000 par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, qui demande l'annulation de "l'avis motivé", rendu le 21 septembre 2000 au sujet du licenciement de France DEGAUQUE par la chambre de recours de l'enseignement fondamental officiel subventionné, laquelle relève de la Communauté française;

Vu l'arrêt n° 93.193 du 9 février 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 22 avril 2001 par laquelle France DEGAUQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 93.193 du 9 février 2001; qu'à la suite de cet arrêt, le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Lambert a procédé, le 6 mars suivant, à la réintégration de l'intervenante en qualité d'institutrice primaire à temps plein du 1^{er} novembre 2000 jusqu'au terme de l'année scolaire; que la reprise effective des fonctions est fixée au 12 mars 2001; que cependant France DEGAUQUE n'a jamais repris ses fonctions;

Considérant que la partie requérante estime qu'elle garde intérêt au recours; que dans son dernier mémoire, elle expose que son intérêt est à la fois financier et moral;

que d'une part, elle soutient qu'elle a dû prendre à sa charge le traitement de l'intervenante du 1^{er} au 14 novembre 2000 et du 28 février au 11 mars 2001, périodes non couvertes par un certificat médical; que d'autre part, elle fait notamment valoir que l'acte attaqué jette même expressément "la suspicion" sur la manière dont le collège a préparé sa séance et dont il a entendu la partie intervenante;

Considérant que l'avis de la chambre de recours contraignait la partie requérante à réintégrer l'intervenante dans ses fonctions dès le 1^{er} novembre 2000; que pour les périodes qui vont du 1^{er} au 14 novembre 2000 et du 28 février au 11 mars 2001, la réintégration de l'intervenante n'a été opérée que fictivement; que le grief de la requérante naît exclusivement de ce que, par le fait de cette réintégration, la partie requérante a dû prendre personnellement en charge le traitement de l'intervenante, dès lors que la subvention-traitement allouée pour la fonction de cette dernière a bénéficié à sa remplaçante et qu'il ne se conçoit pas qu'elle soit versée une deuxième fois; que ce grief aurait été inexistant si la requérante avait respecté l'article 25, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret du 6 juin 1994 en réintégrant effectivement l'intervenante dans ses fonctions dès le 1^{er} novembre 2000; que la circonstance que la partie requérante envisageait de solliciter la suspension et l'annulation de l'acte litigieux ne la dispensait pas de se conformer à cette disposition; que pour ce qui concerne l'intérêt moral allégué, l'acte attaqué ne fait que rendre compte de lacunes dans la procédure suivie par la partie requérante; que la requérante n'a pas d'intérêt financier ni moral à poursuivre l'annulation de l'avis contraignant de la chambre de recours dès lors que les griefs dont elle se prévaut trouvent leur origine dans son propre comportement; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.